

Septembre 2023

ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU RAAP

Protocole électoral

1. Objet du Protocole

Le présent Protocole électoral fixe les modalités d'organisation de l'élection permettant le renouvellement du Conseil d'administration du RAAP dans les conditions prévues par le règlement applicable au régime et rappelées en **annexe 1** (articles 4 à 13 du règlement).

Il permet à la Commission électorale et aux services de l'IRCEC de veiller au bon déroulement des opérations électorales dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

2. Commission électorale

La composition de la Commission électorale a été approuvée par le Conseil d'administration de l'IRCEC en sa séance du 19 avril 2023 sur proposition du Conseil d'administration du RAAP lors de sa réunion du 12 avril 2023.

La Commission est constituée d'un représentant par collège, soit cinq membres, et sa composition est la suivante :

Commission électorale 2023	
Collèges	Représentant du collège au sein de la Commission
Collège n°1 : Auteurs et compositeurs de musique désignés par la SACEM	Olivier DELEVINGNE
Collège n°2 : Auteurs et compositeurs dramatiques et auteurs de film désignés par la SACD	Anne-Sophie SALLES
Collège n°3 : Artistes-auteurs qui exercent leur activité dans le domaine des arts graphiques, plastiques, photographiques et audiovisuels non dramatique	Marie-Noëlle BAYARD
Collège n°4 : Artistes-auteurs représentant les écrivains et traducteurs littéraires	Corinna GEPNER
Collège n°5 : Artistes-auteurs représentant les prestataires de toutes professions	Jean-Pierre DJIVANIDES

A chaque réunion de la Commission électorale, un Président de séance est désigné.

3. Mission de la Commission électorale

Aux termes de l'article 8 du règlement applicable au RAAP, la préparation des élections et les opérations électorales sont effectuées à la diligence du Conseil d'administration de l'IRCEC.

Par délégation du Conseil d'administration de l'IRCEC, la Commission électorale définit les modalités pratiques d'organisation des élections et du scrutin.

Elle arrête le calendrier des élections, établit un protocole, et la présentation du matériel de vote.

Elle participe à chaque jalon du processus électoral notamment au dépouillement du scrutin en présence de l'Huissier de justice qui en contrôle la régularité.

La Commission statue, dans le cadre de sa délégation, sur les cas particuliers et sur les contestations éventuelles relatives au processus électoral. Elle peut en référer au Conseil d'administration de l'IRCEC en cas de nécessité.

4. Calendrier des élections

Le calendrier prévisionnel du processus électoral figure en **annexe 2** du présent Protocole électoral.

La Commission électorale peut modifier ce calendrier. Dans ce cas, le nouveau calendrier est à nouveau présenté pour information au Conseil d'administration de l'IRCEC.

Les principaux jalons du calendrier et les modalités des opérations électorales sont notifiés aux adhérents dès l'envoi de l'appel à candidature.

5. Modalités du scrutin

Le mode de scrutin est un **scrutin majoritaire à un tour**, conformément à l'article 8 du règlement applicable au RAAP.

Chaque électeur choisit dans son collège (ou sous collège pour le collège n°3) autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir dans le collège (ou sous collège pour le collège n°3).

Le dépouillement des votes donne lieu, pour chaque collège (ou sous collège pour le collège n°3), à l'établissement d'une liste de candidats (élus et non élus), dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Les premiers de chaque liste sont administrateurs titulaires, les suivants sont administrateurs suppléants, dans la limite du nombre de postes à pourvoir dans leur collège (ou sous collège pour le collège n°3).

6. Postes à pourvoir et renouvellement des membres du Conseil

Aux termes des articles 4 et 10 du règlement applicable au RAAP, le nombre de postes à pourvoir est le suivant :

- **Collège n°1** : Deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants représentant les auteurs et compositeurs de musique désignés par la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) ;
- **Collège n°2** : Deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants représentant les auteurs et compositeurs dramatiques et auteurs de film désignés par la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) ;

- **Collège n°3** : Huit administrateurs titulaires et huit administrateurs suppléants représentant les personnes qui exercent leur activité dans le domaine des arts graphiques, plastiques, photographiques et audiovisuels non dramatique. La représentation de chacun de ces domaines est répartie comme suit :
 - (Sous collège n°3.1) Quatre administrateurs titulaires et quatre administrateurs suppléants représentant les artistes-auteurs du domaine des arts graphiques ;
 - (Sous collège n°3.2) Deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants représentant les artistes-auteurs du domaine des arts plastiques ;
 - (Sous collège n°3.3) Deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants représentant les artistes-auteurs des domaines des arts photographiques et audiovisuels non dramatique.
- **Collège n°4** : Deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants représentant les écrivains et traducteurs littéraires ;
- **Collège n°5** : Deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants représentant les prestataires de toutes professions.

Les administrateurs titulaires ou suppléants sont élus ou désignés pour six ans.

Ils prennent leurs fonctions au 1^{er} janvier de l'année qui suit leur élection ou leur désignation, soit le 1^{er} janvier 2024.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

7. Définition du corps électoral

Le corps électoral – les électeurs - est constitué :

- Pour les collèges des **cotisants**, qui ne sont pas désignés par une société d'auteur (SACEM ou SACD), par les cotisants répartis dans les différents collèges (ou sous collège pour le collège n°3) ;
- Des **prestataires**, constituant à eux seuls un collège.

Les cotisants sont classés dans le collège électoral correspondant à la profession déclarée à l'IRCEC.

L'**annexe 3** mentionne les règles de répartition dans chaque collège et sous collège.

Chaque électeur ne peut voter que pour les candidats représentant son collège (ou son sous collège pour le collège n°3).

Conformément à l'article 5 du règlement applicable au RAAP, sont **électeurs dans les collèges des cotisants**, les adhérents du RAAP :

- Affiliés en tant que cotisant au RAAP pour l'année qui précède celle des élections, soit l'année 2022 ;
- À jour de toutes les cotisations exigibles auprès du RAAP au 31 décembre de ladite année, soit au 31 décembre 2022.

Conformément à l'article 5 du règlement, sont **électeurs dans les collèges des prestataires**, les retraités du régime RAAP, titulaires d'un droit propre au 1er janvier de l'année des élections, soit au 1^{er} janvier 2023.

Les personnes en situation de cumul d'une pension de retraite complémentaire servie par le RAAP et d'un revenu d'activité professionnelle sont considérées comme prestataires.

Les électeurs prestataires ne peuvent voter que pour les candidats représentant les prestataires.

Les personnes ayant bénéficié d'un versement forfaitaire unique (VFU) sont considérées comme prestataires dans le cadre des élections.

La Commission électorale valide la liste des électeurs et leur affectation dans les différents collèges et sous collèges pour le collège n°3.

En cas de cumul de plusieurs activités artistiques au titre de l'année 2022, l'adhérent peut solliciter un changement de collège ou de sous collège pour le collège n°3 en adressant un courrier et/ou un mail à la Commission électorale.

Les contestations des électeurs relatives au classement dans les différents collèges ainsi que les demandes de changement doivent être adressées à la Commission électorale au plus tard 15 jours avant la date de clôture du scrutin. Ces demandes doivent être motivées et justifiées.

8. Conditions d'éligibilité

Conformément à l'article 6 du règlement applicable au RAAP, les candidats doivent n'avoir encouru aucune des condamnations prévues par l'article L114-21 du Code de la Mutualité (Voir **annexe 4**).

Sont éligibles dans les **collèges des cotisants** en qualité d'administrateurs titulaires ou suppléants, les électeurs qui justifient des trois conditions suivantes :

- Justifier du paiement d'au moins cinq cotisations annuelles au RAAP consécutives ou non consécutives ;
- Être à jour de toutes les cotisations exigibles auprès des régimes de l'IRCEC au 31 décembre 2022 ;
- Justifier du paiement d'au moins trois années de cotisations à titre obligatoire, consécutives ou non, au cours des cinq années précédant immédiatement l'année de l'élection, soit l'année 2022. La période de référence de cinq années est donc comprise entre 2017 et 2022.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Sont éligibles au sein du **collège des prestataires** en qualité d'administrateurs titulaires ou suppléants, les électeurs qui justifient des deux conditions suivantes :

- Être titulaires d'un droit propre au RAAP au 1^{er} janvier 2023 ;
- Justifier du paiement d'au moins dix cotisations annuelles au RAAP à titre obligatoire, consécutives ou non, avant le 1^{er} janvier 2023.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La Commission veille au respect des conditions d'éligibilité.

Les candidats peuvent demander à la Caisse IRCEC une attestation d'éligibilité en s'adressant par écrit au Directeur de l'IRCEC.

Les adhérents ayant mis en place une modalité de paiement échelonné visant une ou plusieurs cotisations non réglées au 31 décembre 2022 sont considérés comme n'étant pas à jour du paiement de leurs cotisations.

L'**annexe 3** mentionne les règles de répartition dans chaque collège et sous collège.

9. Appel à candidature

Afin que tout adhérent remplissant les conditions d'éligibilité, puisse être informé et faire acte de candidature, la date de la tenue des élections et la date limite de dépôt des candidatures leur sont transmises par voie de communication directe (courrier postal simple) et par une publication sur le site internet de l'IRCEC. Si l'Institution dispose d'une adresse mail, une relance par mail sera envoyée aux personnes concernées.

La candidature fait état des mentions obligatoires, nécessaires à la validité des candidatures (article 7 du règlement applicable au RAAP) : nom, prénom, adresse postale et mail, qualification professionnelle, âge, date d'entrée dans la profession. Elle doit être accompagnée d'un extrait de casier judiciaire (Bulletin n°3).

10. Dépôt et validité des candidatures

Le candidat ne peut postuler que pour un poste d'administrateur au sein de son collège (ou son sous collège pour le collège n°3).

Seules les candidatures individuelles sont admises.

Les déclarations de candidatures, accompagnées d'un extrait du casier judiciaire daté de moins de six mois, sont déposées sur un site dédié. Cette opération sécurisée remplace une lettre recommandée avec avis de réception. Un accusé de réception est transmis au candidat suite au dépôt de sa candidature.

La déclaration de candidature doit être complétée et validée dans le délai indiqué dans le calendrier électoral. Aucune demande de modification de la candidature n'est prise en compte après cette date.

La Commission s'assure de la validité des candidatures et arrête la liste des candidats.

En cas de contestation du collège ou sous collège de rattachement, le candidat dispose d'un délai déterminé par le calendrier électoral pour adresser un courrier et/ou mail avec accusé de réception à la Commission électorale demandant le rattachement à un autre collège ou sous collège. Il doit préciser à quel collège ou sous collège il souhaite être rattaché et il doit justifier de ce rattachement. La réponse de la Commission électorale lui est adressée par courrier simple et/ou mail.

11. Matériel de vote et vote

Le vote s'effectue de façon dématérialisée et sécurisée via (notamment) une procédure de scellement et descellement des urnes.

Un courrier postal indiquant les modalités de vote (courrier désigné ci-dessous sous les termes "courrier MdV") doit être adressé aux électeurs, à leur dernier domicile connu, au plus tard à la date déterminée par le calendrier électoral. Si l'IRCEC dispose d'une adresse mail, une relance par mail sera envoyée aux personnes concernées.

Le courrier MdV est notamment constitué de la liste des candidats correspondant au collège ou au sous collège de l'électeur et des modalités de vote électronique.

En cas de contestation du collège ou sous collège de rattachement, l'électeur dispose d'un délai déterminé par le calendrier électoral pour adresser un courrier et/ou mail avec accusé de réception à la Commission électorale demandant le rattachement à un autre collège ou sous collège. Il doit préciser à quel collège ou sous collège il souhaite être rattaché et il doit justifier de ce rattachement. La réponse de la Commission électorale lui est adressée par courrier simple et/ou mail.

La Commission électorale valide la rédaction et la présentation du courrier MdV.

Elle détermine notamment la présentation de la liste des candidats pour chaque collège ou sous collège.

Cette présentation se fait par ordre alphabétique, la première lettre étant tirée au sort par un huissier de justice.

Les électeurs votent par bulletin secret sur un site internet sécurisé dédié.

Le vote par procuration n'est pas admis.

La clôture du scrutin est fixée par le calendrier électoral.

A une date déterminée par le calendrier électoral, un ordinateur sera mis à disposition au siège de l'IRCEC afin de pouvoir voter. Un huissier de justice assurera la surveillance de cette journée dédiée.

Le jour du dépouillement, à l'heure de clôture du scrutin, un délai de grâce est admis afin de permettre à une personne en cours de vote de finaliser la procédure. Ce délai ne peut être supérieur à un quart d'heure.

Le vote blanc est admis.

12. Notice de présentation du candidat

Si les candidats le souhaitent, ils peuvent transmettre une notice de présentation à la Commission électorale.

Les notices de présentation doivent respecter les règles ci-dessous et être transmises à la Commission électorale avant la date fixée par le calendrier électoral. Toute notice reçue hors délais ne pourra être prise en compte.

Elles seront disponibles sur un espace dédié aux élections. Les candidats pourront être amenés à remplir en ligne leur notice de présentation.

Elles peuvent inclure un texte et une photo.

Le texte

Les noms, prénoms, collègue et/ou sous collègue et qualification professionnelle du candidat doivent apparaître distinctement. Le candidat peut indiquer son pseudonyme s'il le souhaite.

Les notices de présentation doivent présenter un caractère strictement professionnel et ne devront pas comporter de propos contraires aux intérêts de l'IRCEC, d'allégations diffamatoires notamment par rapport à la Caisse IRCEC, ses administrateurs (IRCEC, RAAP, RACD ou RACL), son personnel administratif.

Elles ne doivent être ni injurieuses ni inexactes, elles ne doivent pas comporter d'indication de nature confessionnelle ou politique, ou de références à des liens internet.

Les candidats doivent donc s'abstenir de tous propos susceptibles de recevoir une qualification pénale ou de toute prise de position qui nuirait à l'image de l'IRCEC ou à ses missions de service public.

Pour chaque candidat, les notices de présentation sont limitées à 800 signes (caractères spéciaux et espaces compris) et elles doivent être établies en français. Les dessins et illustrations ne sont pas admis.

Les candidats peuvent évoquer leurs fonctions et parcours professionnel ainsi que les raisons qui motivent leur candidature.

En aucun cas, le logo de l'IRCEC ne saurait être utilisé dans un document de caractère électoral de telle sorte que cette situation soit de nature à prêter à confusion et puisse être interprétée comme une approbation de la candidature concernée par l'IRCEC.

Sous réserve de ces conditions, les candidats peuvent s'exprimer librement afin de se faire connaître et d'indiquer les raisons qui motivent leur candidature.

Les notices de présentation seront toutes publiées selon la même police, sans gras, sans italique, non souligné.

La photo

Les notices de présentation pourront être complétées d'une photographie du candidat, photographie récente, numérique, en haute définition, au format portrait et précisant les mentions légales relatives au droit d'auteur (notamment le nom du photographe).

Validation des notices de présentation

La conformité des notices de présentation des candidats avec les dispositions qui précèdent sera vérifiée par la Commission électorale, laquelle pourra d'office supprimer les mentions non conformes aux dispositions indiquées ci-dessus.

Le candidat sera informé des modifications apportées par la Commission électorale.

A défaut de notice de présentation, seules apparaîtront les mentions indiquées par le règlement applicable au RAAP, à savoir : les noms, prénoms, collègue et/ou sous collègue et qualification professionnelle du candidat.

13. Dépouillement du vote

Le dépouillement est effectué au siège de l'IRCEC en présence d'un Huissier de justice, ainsi que tout ou partie des membres de la Commission électorale.

Les électeurs, les candidats et les adhérents du RAAP peuvent assister au dépouillement en prévenant à l'avance les services administratifs de la Caisse.

L'ensemble des opérations de dépouillement fait l'objet d'un procès-verbal détaillé et établi par un Huissier de Justice.

Il contient notamment le nombre d'inscrits, de votants, de votes nuls, de votes blancs et le nombre de votes valablement exprimés.

Pour chaque collègue ou sous collègue pour le collègue n°3, une liste des candidats est établie dans l'ordre des voix obtenues.

En cas d'égalité de voix au sein d'un collègue ou d'un sous-collègue entre plusieurs candidats, il est fait application du privilège de l'âge : le candidat le plus âgé sera classé avant le candidat le plus jeune.

Les candidats titulaires et suppléants ayant obtenu le plus de voix sont élus administrateurs dans la limite du nombre de postes à pourvoir dans le collègue.

Le dépouillement des votes donne lieu, pour chaque collègue ou sous collègue pour le collègue n°3, à l'établissement d'une liste des candidats, dans l'ordre du nombre des voix obtenues. Les premiers de chaque liste sont administrateurs titulaires, les suivants sont administrateurs suppléants.

Le Procès-verbal est signé par le Président de la Commission électorale et le Directeur de l'IRCEC.

14. Respect des obligations RGPD

Le respect des obligations RGPD fait l'objet d'une expertise indépendante tout au long du processus électoral.

15. Publication et communication des résultats

Le résultat de l'élection est envoyé à la Mission Nationale de Contrôle (MNC) et au Ministère chargé des affaires de la Sécurité Sociale.

Le résultat de l'élection est publié au bulletin officiel du ministère chargé de la Sécurité Sociale.

La nouvelle composition des Conseils d'administration du RAAP, du RACD et du RACL est affichée sur le site internet de l'IRCEC.

Le résultat du vote est adressé par courrier et/ou mail aux administrateurs sortants ainsi qu'aux candidats élus ou non élus.

Annexe 1 : Articles 4 à 13 du règlement applicable au RAAP tel qu'approuvé par arrêté du 27 octobre 2022

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de seize membres titulaires assistés de seize membres suppléants répartis comme suit :

- Deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants représentant les auteurs et compositeurs de musique désignés par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) ;
- Deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants représentant les auteurs et compositeurs dramatiques et auteurs de film désignés par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) ;
- Huit administrateurs titulaires et huit administrateurs suppléants représentant les personnes qui exercent leur activité dans le domaine des arts graphiques, plastiques, photographiques et audiovisuels non dramatique. La représentation de chacun de ces domaines est répartie comme suit :
 - Quatre administrateurs titulaires et quatre administrateurs suppléants représentant les artistes-auteurs du domaine des arts graphiques ;
 - Deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants représentant les artistes-auteurs du domaine des arts plastiques ;
 - Deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants représentant les artistes-auteurs des domaines des arts photographiques et audiovisuel non dramatique.
- Deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants représentant les écrivains et traducteurs littéraires ;
- Deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants représentant les prestataires de toutes professions.

Le président de l'IRCEC ainsi que le président du RACL et le président du RACD, s'ils n'en sont pas déjà membres, siègent au conseil d'administration du RAAP avec voix consultative.

Article 5 : Election des administrateurs

Les administrateurs représentant les cotisants, qui ne sont pas désignés par une société d'auteurs, sont élus par des collègues groupant, pour chacune des catégories, les membres du RAAP affiliés en tant que cotisant pour l'année qui précède celle des élections et à jour de toutes les cotisations

exigibles au 31 décembre de ladite année.

Les administrateurs représentant les prestataires sont élus par les retraités du RAAP, titulaires d'un droit propre au 1^{er} janvier de l'année des élections.

Article 6 : Conditions d'éligibilité ou de désignation

Les candidats au poste d'administrateur doivent n'avoir encouru aucune des condamnations prévues par l'article L.114-21 du code de la mutualité.

- a) Pour être élus ou désignés en qualité d'administrateur représentant les cotisants, les adhérents doivent :
- Justifier du paiement d'au moins cinq cotisations annuelles ;
 - Être à jour de toutes les cotisations dues auprès des régimes gérés par l'IRCEC au 31 décembre de l'année précédant celle de l'élection ;
 - Justifier du paiement d'au moins trois années de cotisations à titre obligatoire, consécutives ou non, au cours des cinq années précédant immédiatement l'année de l'élection.
- b) Peuvent se porter candidats au sein du groupe des prestataires tous les bénéficiaires :
- Justifiant au 1^{er} janvier de l'année des élections d'une pension liquidée par le RAAP ;
 - Justifiant du paiement d'au moins dix cotisations annuelles au RAAP à titre obligatoire, consécutives ou non, avant le 1^{er} janvier de l'année des élections.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 7 : Dépôt des candidatures

Les candidats doivent adresser leur déclaration de candidature à l'attention du président du conseil d'administration, au secrétariat du RAAP, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date fixée pour les élections.

Les candidatures doivent comporter : nom, prénom, qualification professionnelle, âge, date d'entrée dans la profession et adresse du candidat et sont accompagnées d'un extrait récent du casier judiciaire.

Article 8 : Mode et déroulement du scrutin

Le vote a lieu par correspondance, à bulletin secret au scrutin majoritaire à un tour.

Le vote est organisé soit par bulletin papier, soit par vote électronique.

Le dépouillement des votes peut être effectué par traitement par lecture optique.

Le vote par procuration est interdit.

La préparation des élections et les opérations électorales sont effectuées à la diligence du conseil d'administration de l'IRCEC.

Le conseil d'administration fixe le calendrier et les modalités des opérations électorales, qui sont notifiés aux adhérents du RAAP par voie de circulaire.

Le déroulement du scrutin est placé sous la responsabilité du directeur.

Article 9 : Dépouillement des votes

Le dépouillement des votes est effectué en public, dans un délai de quinze jours suivant la date de clôture du scrutin, en présence d'un huissier.

Le dépouillement des votes donne lieu, pour chaque collège, à l'établissement d'une liste des candidats, dans l'ordre du nombre des voix obtenues. Les premiers de chaque liste sont administrateurs titulaires, les suivants sont administrateurs suppléants.

L'ensemble des opérations de dépouillement fait l'objet d'un procès-verbal détaillé.

Le résultat de l'élection des administrateurs, titulaires et suppléants, est publié au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité sociale.

Les dépenses administratives entraînées par les opérations électorales sont imputées sur les frais de gestion administrative du RAAP.

STATUTS DES ADMINISTRATEURS

Article 10 : Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont élus ou désignés pour six ans.

Article 11 : Fonctions des administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour ainsi qu'au paiement d'indemnités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les administrateurs suppléants

La suppléance des administrateurs titulaires est, dans chaque collège électoral, assurée par les administrateurs suppléants dans l'ordre de l'élection ou de la désignation.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur titulaire entre deux élections ou désignations, il est

pourvu par le suppléant ayant obtenu, dans le même collège, le nombre de voix le plus élevé après le dernier administrateur élu titulaire ou désigné comme tel.

L'administrateur suppléant devenant titulaire n'exerce la fonction de son prédécesseur que pour la période restant à courir du mandat de ce dernier.

Article 13 : Fin du mandat des administrateurs

Le mandat d'administrateur prend fin :

- En cas de démission ;
- En cas d'absence à trois réunions consécutives, sans motif valable dont le président ait été informé, l'administrateur étant alors déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration ;
- En cas de condamnation visée à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

L'administrateur représentant les actifs peut conserver son mandat s'il devient prestataire.

Annexe 2 : Calendrier des élections au Conseil d'administration du RAAP

Cf. document joint.

Annexe 3 : Elaboration de la base électorale, du corps électoral, et de la liste des personnes éligibles

La présente annexe est une présentation technique de la base électorale qui doit être produite dans le cadre des élections du Conseil d'administration du RAAP à la fin de l'année 2023.

Elle tient compte :

- Du règlement du RAAP approuvé par arrêté du 27 octobre 2022 ;
- Des conventions adoptées par la Commission électorale ;
- Des données extraites du SI (Système d'information) de l'IRCEC au 31 mars 2023 pour les effectifs ;
- Des données extraites du SI de l'IRCEC au 31 décembre 2022 pour les états financiers des comptes individuels ;
- Des données extraites du portail adhérent au 31 mars 2023 pour les professions déclarées.

LA BASE ELECTORALE

La base électorale est constituée de l'ensemble des adhérents **vivants au 31 mars 2023** et :

- Soit **actifs** au RAAP en 2022, c'est à dire ayant été appelés en 2022 au titre de ce régime, et à jour de toutes les cotisations exigibles au RAAP au 31 décembre 2022 ;
- Soit **inactifs** au RAAP au 1^{er} janvier 2023, c'est à dire ayant liquidé leur pension du RAAP à cette date.

Dès lors la base électorale est subdivisée en cinq collèges électoraux :

- 1) Le **collège n°1** est constitué de l'ensemble des **actifs** au RAAP ayant déclaré une profession dans la catégorie des « auteurs et compositeurs de musique et assimilés - auteurs percevant des droits SACEM ».
- 2) Le **collège n°2** est constitué de l'ensemble des **actifs** au RAAP ayant déclaré une profession dans la catégorie des « auteurs et compositeurs dramatiques ou du spectacle vivant - auteurs percevant des droits SACD ou via un contrat producteur audiovisuel ».
- 3) Le **collège n°3** est constitué de l'ensemble des **actifs** au RAAP, ne relevant ni du collège n°1 ni du collège n°2, et n'ayant pas bénéficié d'une prise en charge de leur cotisation par la Sofia en 2022.

Ce collège n°3 est par ailleurs subdivisé en trois sous-collèges électoraux :

- Le **sous collège n°3.1** est constitué des **actifs** du collège n°3 dont la profession déclarée relève des « arts graphiques » ;
- Le **sous collège n°3.2** est constitué des **actifs** du collège n°3 dont la profession déclarée relève des « arts plastiques ».
- Le **sous collège n°3.3** est constitué des **actifs** du collège n°3 dont la profession déclarée relève des « arts photographiques et audiovisuels non dramatiques ».

- 4) Le **collège n°4** est constitué de l'ensemble des **actifs** au RAAP, ne relevant ni du collège n°1 ni du collège n°2, et ayant bénéficié d'une prise en charge de leur cotisation par la Sofia en 2022.
- 5) Le **collège n°5** est constitué de l'ensemble des **inactifs** au RAAP.

Remarques :

Compte tenu de ce qui précède, des informations disponibles, du caractère déclaratif des professions sur le portail adhérent, et après travaux sur une base « anonymisée », etc. plusieurs remarques et positionnements sont pris :

1) Remarque 1

La profession est le premier critère de répartition dans les collèges d'actifs. L'information relative à la profession est issue à 97,95 % des déclarations des intéressés sur le portail adhérent qui leur est dédié. Pour 2,05 % de la base la profession est soit connue grâce à une information stockée dans le SI de l'IRCEC, potentiellement depuis très longtemps, soit inconnue. Pour cette dernière catégorie, les bénéficiaires d'une prise en charge par la Sofia en 2022 sont affectés au collège n°4, les bénéficiaires de droits SADC, producteurs audiovisuels dramatiques (cotisants RACD) sont affectés au collège n°2, et les bénéficiaires de droits de diffusion SACEM (cotisant RACL) sont affectés au collège n°1. Cela vaut également pour la base des personnes potentiellement éligibles.

2) Remarque 2

Dans le collège n°3 certains adhérents ont déclaré une profession relevant du collège n°4 sans avoir bénéficié pour autant de la prise en charge de leur cotisation par la Sofia en 2022. Ces adhérents restent affectés au collège n°3 et plus précisément, après analyse, ils sont affectés au sous collège n°3.1. Cela vaut également pour la base des personnes potentiellement éligibles.

3) Remarque 3

Dans le même ordre d'idée qu'en remarque 2 certains adhérents du collège n°4 ont déclaré une profession relevant du collège n°3 alors même qu'ils ont bénéficié de la prise en charge de leur cotisation par la Sofia en 2022. Ces adhérents restent affectés au collège n°4.

4) Remarque 4

Le collège n°5 n'est pas renseigné d'une profession puisque la liquidation de la retraite du RAAP est indépendante de la profession et que la condition de « retraité » est suffisante pour appartenir à ce collège.

Les personnes ayant bénéficié d'un versement forfaitaire unique (VFU) sont considérées comme pouvant être électeurs.

LE CORPS ELECTORAL

Les électeurs sont directement issus de la base électorale de laquelle sont exclus les représentants des collèges n°1 et 2.

Les mêmes remarques et positionnements que ceux concernant la base électorale s'appliquent ici.

A titre d'information, sur les seuls électeurs, la profession est renseignée par les cotisants eux-mêmes sur le portail qui leur est dédié à 99,40%. Pour 0,60 % des adhérents restant, la profession est connue par le biais d'une information stockée dans le SI de l'IRCEC.

LES PERSONNES ELIGIBLES

Est éligible tout électeur actif (c'est à dire relevant des collèges n°3 ou 4) :

- Justifiant du paiement d'au moins cinq cotisations annuelles au RAAP consécutives ou non consécutives ;
- A jour de toutes les cotisations exigibles auprès des régimes de l'IRCEC au 31 décembre 2022 ;
- Justifiant du paiement d'au moins trois année de cotisations à titre obligatoire, consécutives ou non, entre 2017 et 2022.

Est également éligible tout **électeur inactif** (c'est à dire relevant du **collège n° 5**) justifiant du paiement d'au moins dix cotisations annuelles au RAAP à titre obligatoire, consécutives ou non.

Les mêmes remarques et positionnements que ceux concernant la base électorale s'appliquent ici.

Annexe 4 : Article L114-21 du Code de la Mutualité

I. – Nul ne peut directement ou indirectement administrer ou diriger un organisme mutualiste, et pour les mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-10 et les unions mutualistes de groupe définies à l'article L. 111-4-2 ni être responsable d'une des fonctions clés mentionnées à l'article L. 211-12 :

1° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive pour crime ;

2° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :

a) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;

b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;

c) Blanchiment ;

d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;

e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;

f) Participation à une association de malfaiteurs ;

g) Trafic de stupéfiants ;

h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;

i) L'une des infractions prévues à la section 3 du même chapitre et à la section 6 bis du chapitre III du même titre II ;

j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;

k) Banqueroute ;

l) Pratique de prêt usuraire ;

m) L'une des infractions à la législation sur les jeux d'argent et de hasard et les casinos prévues aux articles L. 324-1 à L. 324-4, L. 324-10 et L. 324-12 à L. 324-14 du code de sécurité intérieure ;

n) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

o) Fraude fiscale ;

p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-2 à L. 121-4, L. 121-8 à L. 121-10, L. 411-2, L. 413-1, L. 413-2, L. 413-4 à L. 413-9, L. 422-2, L. 441-1, L. 441-2, L. 452-1, L. 455-2, L. 512-4 et L. 531-1 du code de la consommation ;

q) L'une des infractions prévues au code monétaire et financier ;

r) L'une des infractions prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8224-1 du code du travail ;

s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;

t) L'une des infractions à la législation ou à la réglementation applicable aux institutions de prévoyance, unions et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale régies par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale, aux entreprises régies par le code des assurances et aux mutuelles, unions et fédérations régies par le présent code ;

3° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

II. – L'incapacité prévue au premier alinéa du I s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce.

III. – Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 132-21 du code pénal, la juridiction prononçant la décision qui entraîne cette incapacité peut en réduire la durée.

IV. – Les personnes exerçant une fonction, une activité ou une profession mentionnée au premier alinéa du I qui font l'objet de l'une des condamnations prévues aux I et II doivent cesser leur activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive. Ce délai peut être réduit ou supprimé par la juridiction qui a rendu cette décision.

V. – En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au I, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé ayant été dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue au premier alinéa du I.

Cette incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une faillite personnelle prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été

déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée par le ministère public devant le tribunal judiciaire du domicile du condamné.

VI. – Le fait, pour une personne, de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par l'autorité compétente, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'autorisation d'exercice.

VII. – (Abrogé)

VIII. – Les personnes appelées à diriger une mutuelle ou union mentionnée à l'article L. 211-1 ou une union mutualiste de groupe, ou à y exercer une des fonctions clés mentionnées à l'article L. 211-12 doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leurs fonctions.

Les membres du conseil d'administration des mutuelles et unions mentionnées aux 3° et 10° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier disposent de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requises.

Pour apprécier la compétence des intéressés, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte de leur formation et de leur expérience de façon proportionnée à leurs attributions, notamment l'expérience acquise en tant que président d'un conseil ou d'un comité. L'autorité tient compte également, dans l'appréciation portée sur chaque personne, de la compétence, de l'expérience et des attributions des autres membres de l'organe auquel elle appartient. Lorsque des mandats ont été antérieurement exercés, la compétence est présumée à raison de l'expérience acquise. Pour les nouveaux membres, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte des formations dont ils pourront bénéficier tout au long de leur mandat.

IX. – Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est amenée à se prononcer sur l'honorabilité, la compétence et l'expérience des personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui sont responsables de fonctions clés au sens de l'article L. 211-13 et, lorsque ces personnes exercent de telles fonctions auprès d'une autre entité du même groupe au sens défini à l'article L. 356-1 du code des assurances, elle consulte les autorités compétentes de cette autre entité. Elle communique à ces autorités les informations utiles à l'exercice de leurs missions.

X. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.